



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Action Départementale
n°42993

ARRETE

**portant refus de dérogation aux prescriptions de l'arrêté du 23 décembre 2008
accordée à la société LA FERME DU LUGUEN pour l'exploitation
d'une unité de fabrication, de découpe et transformation de produits d'origine animale
située au lieu-dit "Parc d'activité de Courbouton" à GUIPRY**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de l'Environnement et notamment le livre V (partie Législative et Réglementaire) ;

VU les Titres I et II du livre II du Code de l'Environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 ;

VU la demande présentée en date du 31 juillet 2015 par la société LA FERME DE LUGUEN dont le siège social est situé "le Haut Luguén" 35330 MAURE DE BRETAGNE, qui projette d'exploiter un établissement de fabrication de découpe et transformation de produits d'origine animale, implantée au lieu-dit « Parc d'activité de Courbouton » sur la commune de GUIPRY ;

VU le dossier technique annexé à la demande « GES n°14053 - juillet 2015 », notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement est sollicité ;

VU les demandes de dérogation par rapport aux prescriptions de l'arrêté du 23 décembre 2008 et les justifications et mesures compensatoires ne permettant pas de garantir l'absence de risques et de nuisances pour les tiers ;

VU l'avis favorable de la Commune de GUIPRY du 29 octobre 2015 sur la demande présentée par la société LA FERME DU LUGUEN le 31 juillet 2015 ;

VU l'avis défavorable du Service Départemental Incendie et Secours du 16 septembre 2015 ;

VU le rapport du 1^{er} décembre 2015 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 15 décembre 2015 ;

VU le projet d'arrêté notifié à l'intéressé par mail le 24 décembre 2015 ;

VU l'absence d'observation formulée par l'exploitant dans le délai de 15 jours sur le projet qui lui a été notifié ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement de la société LA FERME DU LUGUEN du 12 janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT que la société LA FERME DU LUGUEN sollicite des dérogations à l'*arrêté ministériel du 23/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510*, en particulier à l'article 4.1 (structures et toitures) et l'article 4.5 (désenfumage).

CONSIDÉRANT les demandes de dérogation et les moyens insuffisants présentés par l'entreprise pour garantir l'absence de risques et de nuisances pour les tiers ;

CONSIDÉRANT l'arrêté de prescriptions générales susvisé et les moyens présentés par l'entreprise qui ne permettent pas de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'ILLE-et-VILAINE ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Conformément à l'article R512-52 du Code de l'Environnement, les dérogations sollicitées sont refusées à la société LA FERME DU LUGUEN, selon le dossier présenté et ses annexes.

Article 2 :

Délais et voies de recours

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 . Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Maire de GUIPRY et l'Inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Rennes, le 12 janvier 2016

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a central vertical stroke, positioned over the typed name 'Patrice FAURE'.

Patrice FAURE

